

# L'autonomie du droit du sport

## *Fiction ou réalité?*

**par Manuel Gros**

*Assistant de droit public à l'université de Lille II,  
docteur de 3<sup>e</sup> cycle ès science politique,  
chargé de cours à l'U.E.R.E.P.S. de Lille*

**et Pierre-Yves Verkindt**

*Assistant de droit privé à l'université de Lille II  
chargé de cours à l'U.E.R.E.P.S. de Lille*

L'époque de la rénovation « coubertienne », le sport avait été conçu comme une activité hors « société civile », à l'image de la religion.

Aujourd'hui, le phénomène sportif a pris une telle dimension dans nos sociétés, sur les plans politique, économique, culturel et social, qu'il ne peut rester confiné dans ce statut « d'extra-territorialité ».

C'est pourquoi, face à l'obligation d'un encadrement juridique, une forte poussée, issue tant du milieu sportif que juridique, tend à souhaiter la création d'un droit sportif autonome.

Ce désir d'un droit spécifique au sport, qui n'est pas sans risque, va à l'encontre de l'évolution législative et jurisprudentielle en matière sportive, car le sport, bien au contraire, à l'instar des autres activités humaines, semble de plus en plus « pénétré » par le droit commun.

C'est ainsi qu'il relève du droit public ordinaire, en ce que le mouvement sportif est de plus en plus considéré comme une administration publique des sports et du droit privé, en ce que ses activités sont de plus en plus justiciables du droit commun.

### ***Une administration publique des sports***

C'est surtout dans son aspect organisationnel que le sport va subir ainsi les assauts des règles de droit public.

Cette soumission de l'ensemble de ce que l'on peut appeler « le mouvement sportif » est assez récente. Certes, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, on a pu constater l'intérêt marqué par les pouvoirs publics de voir l'organisation sportive respecter certains impératifs étatiques<sup>1</sup>, mais, à ce stade, le sport n'était que l'un des moyens du redressement national. Il faudra, en fait, attendre les années soixante pour que le phénomène sportif prenne de l'ampleur dans nos sociétés et que l'organisation du sport se voie successivement conférer la reconnaissance d'intérêt général, puis le label de service public, et relever, même indépendamment de cette fonction, des règles de droit public.

A l'image d'autres activités culturelles, comme le théâtre ou le cinéma, le sport a dû passer par le préalable de la reconnaissance de son caractère d'intérêt général pour acquérir enfin la qualité de service public<sup>2</sup>.

## Le sport, activité d'intérêt général

Si, aujourd'hui, l'affirmation que le sport est bien une activité d'intérêt général<sup>3</sup> semble évidente, il n'en a pas toujours été ainsi. De plus, énoncée de manière péremptoire, elle relève d'une vision globale du sport qui ne correspond pas forcément à la réalité.

En effet, à la différence de la République, le sport est loin d'être une notion une et indivisible. Il n'y a sans doute que peu de rapport entre une famille faisant son footing le dimanche matin et Mohammed Ali, le boxeur noir américain, dont les gains s'élevaient par match à plusieurs milliards de nos centimes. De même, peut-on considérer du même œil le prototype vainqueur à tel ou tel grand prix de formule 1 et la deux chevaux de tout un chacun ?

Le sport, pour le juriste, c'est d'abord le sport « organisé ». Cela écarte l'activité physique<sup>4</sup> non encadrée, c'est-à-dire pratiquée indépendamment de toute règle, de toute licence sportive et qui n'intéresse le droit que dans le cadre du droit commun de la responsabilité civile et de l'assurance.

Le loisir physique mis à part<sup>5</sup>, on pourrait être tenté de considérer comme activité unique le sport « encadré et organisé ». Il n'en est rien ; le sport est une notion polysémique.

C'est ainsi que l'on peut appréhender le sport dans ses trois aspects différents.

Le premier est l'éducation physique et sportive (E.P.S.), qui correspond à l'activité physique propre à la jeunesse et qui est exercée dans le cadre scolaire (école, université, ou encore école de sport municipale).

Le deuxième est ce qu'il convient d'appeler le « loisir encadré », c'est-à-dire une activité sportive de loisir, mais dans le cadre d'un statut juridique établi par l'adhésion à un club ou la détention d'une licence, sans exercice d'activité compétitive.

Enfin, le troisième est celui de la compétition sportive, elle-même composée de deux pôles : la compétition amateur et le sport professionnel de spectacle.

Aussi, avant de répondre globalement que le sport relève bien de l'intérêt général, convient-il d'en rechercher la preuve textuelle ou jurisprudentielle pour chacun des aspects distincts du sport.

Pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, la réponse est aisée : intégrée à l'éducation nationale depuis l'institution de celle-ci, cette activité relève manifestement de l'intérêt général et même du service public de l'éducation. La loi du 29 octobre 1975 a d'ailleurs rappelé cette évidence<sup>6</sup>.

Le loisir sportif encadré a été reconnu beaucoup plus tardivement. Si, rattaché à d'autres activités d'intérêt général comme la santé ou le développement touristique<sup>7</sup>, on admettait qu'il pouvait concourir à une mission d'intérêt général, il fallut attendre les années soixante pour le voir en tant que tel porteur de cette mission.

C'est à l'occasion d'un célèbre arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 juillet 1961, *Ville de Toulouse (A.J.D.A. 1961, p. 492)* que la juridiction administrative reconnut le caractère d'intérêt général de l'activité sportive de loisirs. Cette affaire, célèbre en matière de critères de la domanialité publique, posait un problème d'appartenance du stade au domaine public communal. Un contrat ayant été passé par la ville de Toulouse, propriétaire du stade, et une association sportive, le Toulouse football club, il s'agissait, à l'occasion d'un litige, de savoir si l'on était en présence d'un contrat administratif parce que portant occupation du domaine public, permettant ou non à la commune de ne pas renouveler ce contrat.

Reprenant les principes des jurisprudences *Société Le Béton (C.E. 19 octobre 1956, Leb. p. 375)*, et *Dauphin, C.E. 11 mai 1959, Leb. p. 294)* le Conseil d'Etat releva que « le stade [...] appartenant à la ville de Toulouse a été édifié en vue de permettre le développement d'activités physiques et sportives et d'éducation physique, que, du fait de cette affectation [...] et de l'aménagement [...], ledit stade s'est trouvé incorporé dans le domaine public communal. »

L'activité non compétitive des groupes scolaires ou des clubs se voyait donc reconnaître d'intérêt général.

Cet arrêt illustre bien, en prenant la peine de le lire attentivement, les réticences, à l'époque, du juge administratif à admettre l'intérêt général du sport dans son entier. En effet, comme l'avait remarqué Pierre Sandevor<sup>8</sup>, cet arrêt est contestable dans son fondement.

Le juge rechercha en effet l'affectation (essentielle, pourrait-on ajouter) du bien et en déduisit que le stade était affecté au développement du loisir physique et de l'éducation physique et sportive. Ces activités étant d'intérêt général (et le bien étant spécialement aménagé pour cela), il en conclut que le bien appartient au domaine public communal. Mais, en réalité, peut-on croire qu'un stade de plusieurs milliers de places, comportant des vestiaires luxueux et des installations para-médicales (telles que salles de massage, de musculation...), soit réellement destiné au sport pratiqué par les jeunes enfants de la commune ? Dans les faits, ce stade, utilisé à 90 % par le club de football professionnel, spécialement aménagé pour recevoir un public nombreux, servait à la pratique du sport spectacle.

Si le juge a préféré, pour démontrer l'affectation à l'intérêt général, se référer à la pratique (accessoire en fait) sportive des habitants de la commune, c'est que, en 1961, seul ce type d'activités sportives était susceptible d'être reconnu d'intérêt général. Le sport de compétition et, *a fortiori*, le sport spectacle ne pouvaient être acceptés comme tels. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat considérerait vraisemblablement que l'affectation à l'organisation de compétitions sportives de haut niveau, mission de service public, justifie, accompagnée d'un aménagement adapté, l'appartenance du stade au domaine public communal.

Longtemps la compétition, dépassant le simple rapport activité physique / santé qui justifiait la prise en compte de l'intérêt général, ne put se voir intrinsèquement reconnaître comme telle. Cette réticence était fondée sur la différence entre compétitions amateurs et compétitions professionnelles. En effet, dans l'optique « coubertienne » du sport, la notion de spectacle, liée à celles de commercialité et de professionnalisme, était une dénaturation de la conception sociale du sport<sup>9</sup>.

Or il devint de plus en plus difficile de dissocier les compétitions d'amateurs de celles de professionnels, les règles étant identiques (à quelques exceptions près<sup>10</sup>) ; chaque sport professionnel ayant aussi une section amateur, les interactions entre les deux activités étaient fréquentes<sup>11</sup> les sportifs étant les mêmes (passage du statut d'amateur en début de carrière à celui de professionnel...).

Cette difficile dissociation amena le juge à un maximum de réticence à l'égard de l'activité sportive compétitive. Cela apparaît notamment dans l'affaire *Société du vélodrome du parc des Princes* (C.E. 26 février 1965, R.D.P. 1965, p. 506) comparable à celle déjà évoquée dans l'arrêt *Ville de Toulouse*.

A l'occasion d'un litige relatif au contrat d'utilisation du vélodrome du parc des Princes, entre la ville de Paris et la Société du vélodrome du parc des Princes, se trouvait posée la question du juge compétent. S'agissait-il d'un contrat administratif ou d'un contrat de droit privé ? En première instance, le tribunal administratif de Paris suivit un raisonnement novateur :

« que les activités et manifestations sportives, expressément énoncées ou définies par le contrat, présentaient dans leur ensemble, et compte tenu de la situation particulière du vélodrome du parc des Princes pour l'agglomération parisienne, une valeur éducative et populaire conférant à leur organisation le caractère d'une mission d'intérêt général ; que, du fait de cette affectation à un service public et des aménagements spéciaux qu'il comportait ou devait comporter [...], l'ensemble immobilier du vélodrome s'est trouvé incorporé dans le domaine public communal. »

Ce jugement de 1964 marquait ainsi une évolution : c'était dans leur ensemble qu'il reconnaissait aux activités et manifestations sportives (compétitions spectaculaires) un caractère d'intérêt général. Cela semblait donc démontrer une reconnaissance de l'intérêt général de la compétition sportive.

Certains commentateurs ne manquèrent pas d'en souligner les dangers, compte tenu du caractère « excessif » de certains spectacles sportifs. En appel, le commissaire du gouvernement Bertrand, dans ses conclusions (R.D.P. 1965, p. 506) eut la même attitude : le stade, affecté à une activité de service public et spécialement aménagé, appartient au domaine public communal, c'est donc à bon droit que la Société du vélodrome a pu être expulsée comme occupant sans titre du domaine public.

C'était vraisemblablement aller trop loin pour l'époque : le Conseil d'Etat, en appel, retint sa compétence, mais sur un autre fondement, celui du contrat administratif parce que contenant des clauses exorbitantes du droit commun<sup>12</sup>. Cette attitude marquait bien la réticence, en 1965, de la Haute Juridiction pour admettre la poussée doctrinale visant à voir dans les compétitions sportives une activité d'intérêt général<sup>13</sup>.

Cette réserve fut vaincue à partir des années soixante-dix, à l'occasion de la célèbre affaire du coureur cycliste Pigeon (C.E. 22 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, A.J.D.A. 1977, p. 144). La jurisprudence allait, alors, faire un pas de plus, en reconnaissant au sport, non seulement le caractère d'activité d'intérêt général, mais également une véritable mission de service public administratif, exercée au moyen de prérogatives de puissance publique. Elle admettait ainsi quasiment que le mouvement sportif, dans certaines de ses activités, avait acquis une dimension « parapublique ».

## **Le sport, service public administratif**

Avec l'évolution de notre société et le passage à la société des loisirs, le mouvement sportif, dans sa fonction d'encadrement du sport, s'est vu en effet reconnaître, après l'intérêt général, une véritable mission de service public administratif et a pu utiliser certaines prérogatives de puissance publique. Cela a permis, en alliant les deux critères de compétence administrative, critères jadis antagonistes, du service public et de la puissance publique, de voir le juge administratif se saisir de nombreuses affaires en matière sportive.

Mais ce label de service public fut d'abord reconnu exclusivement dans le cadre de la délégation ministérielle pour devenir enfin un attribut propre du mouvement sportif.

### **L'exercice d'une mission de service public par délégation ministérielle**

L'interaction entre le mouvement sportif et l'Etat fut reconnue par voie législative dès la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse et surtout l'ordonnance du 28 août 1945 imposèrent un cadre d'action au mouvement sportif et subordonnèrent certaines activités à l'autorisation ministérielle, en prévoyant que l'organisation de compétitions sportives était soumise à l'autorisation du ministre de l'Education nationale, qui pouvait déléguer ce pouvoir<sup>14</sup>.

En conséquence le contentieux relatif à ces pouvoirs ministériels relevait de la juridiction administrative<sup>15</sup>. De même les décisions prises par les fédérations sportives constituaient des « actes administratifs unilatéraux » ressortant du même juge<sup>16</sup>.

Mais ce contentieux, au demeurant assez occasionnel, ne contenait pas de reconnaissance officielle du caractère de service public de l'organisation de la compétition sportive, même si l'on admettait pour celle-ci une certaine parenté avec la puissance publique, par délégation, parenté justifiant la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Il fallut attendre l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport* (J.C.P. 1975.D.2724 ; A.J.D.A. 1975, p. 19) pour passer officiellement du stade de l'intérêt général à celui du service public. Le litige était né d'une décision de la Fédération française de tennis de table en matière d'homologation de balles. Traditionnellement la F.F.T.T. homologuait certaines balles pour les compétitions officielles, dans le cadre de la délégation de pouvoir ministérielle, et en facturait les frais aux fabricants. En novembre 1967, consciente de la publicité qu'apportait l'homologation, elle décida d'en augmenter

sensiblement le prix, dépassant largement le simple remboursement du coût.

La Fédération française des industries d'articles de sport soumit cette décision à la censure du Conseil d'Etat qui admit la compétence de la juridiction administrative, puisque les décisions avaient été prises dans le cadre de la délégation ministérielle. A cette occasion la Haute Juridiction précisa : « qu'en confiant ainsi aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales et régionales le législateur a confié aux fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif. » S'estimant par voie de conséquence compétent, il annula la décision contestée, fondée abusivement sur des considérations commerciales<sup>17</sup>.

Le Conseil d'Etat admettait donc un dépassement du simple cadre de l'activité d'intérêt général exercée sur recommandation des pouvoirs publics, pour conférer au mouvement sportif une véritable mission de service public, par délégation du ministre.

Cette interprétation avait déjà été admise par d'autres juridictions moins prestigieuses. Ainsi un jugement du T.G.I. de Paris, en date du 8 juillet 1972, *Fontaine c/ Fédération française de football* (D. 1973.tables, p. 192) faisait déjà état de la notion de service public.

De même le tribunal administratif de Paris, dans l'affaire *Sieur Pigeon* (24 juin 1971, Leb. p. 55) reconnut-il cette mission de service public dès 1971, mais il fallut attendre 1976 pour que le Conseil d'Etat, dans cette affaire, confirme sa jurisprudence de 1974.

Le coureur Pigeon avait fait l'objet d'une mesure de suspension par la ligue vélocipédique belge. La Fédération française de cyclisme étendit cette mesure au territoire français. Ayant vu sa décision annulée par le tribunal administratif de Paris, la fédération fit appel de ce jugement devant la Haute Juridiction (C.E. 22 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, préc.), qui confirma la compétence administrative et l'annulation pour vice de forme.

Ces deux affaires de la Fédération française de tennis de table et de la Fédération française de cyclisme illustrent les données du problème de la lente reconnaissance du caractère de service public de l'activité sportive. En effet, elles montrent que le mouvement sportif, fort d'une délégation ministérielle, a été amené à prendre des mesures « faisant grief » à l'encontre de ses membres. La combinaison d'actes d'exécution du service public et de l'usage de prérogatives de puissance publique leur conférait le caractère d'actes administratifs faisant grief, susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Ce changement dans l'attitude normative des fédérations sportives résulte de l'évolution du sport lui-même. Celui-ci, à l'époque « coubertienne », n'avait que peu de conséquences juridiques. Avec le développement de sa commercialisation (affaire *F.I.F.A.S.*) et de sa professionnalisation (affaire *Pigeon*), les décisions des fédérations « facturant » une publicité officielle ou interdisant à un coureur professionnel d'exercer son métier ne pouvaient échapper à la longue au contrôle d'un juge. S'agissant, de par le phénomène de société représenté par le sport, d'une activité d'intérêt général et même de service public, seul le juge administratif pouvait, dès lors qu'il y avait usage de prérogatives de puissance publique, contrôler l'action de ces fédérations.

Mais, au stade des jurisprudences *F.I.F.A.S.* ou *Pigeon*, le contrôle était encore facile : dans son activité normative ou disciplinaire, le mouvement sportif devait respecter le strict cadre de la délégation ministérielle et ne pas enfreindre les règles traditionnelles en matière de procédure.

Une évolution législative et jurisprudentielle allait conférer une autonomie au mouvement sportif : en lui reconnaissant une possibilité de créer des règles de droit en dehors de toute délégation, elle l'amenait à posséder quasiment tous les attributs d'une véritable « administration des sports ».

## **Une association autonome au service public des sports**

Un important texte législatif, la loi du 29 octobre 1975<sup>18</sup>, allait marquer une étape supplémentaire en associant personnes publiques et personnes privées dans l'encadrement du sport. C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la loi précise :

« Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées. »

Elle remplace aussi l'ancienne « délégation ministérielle » par une « habilitation ». Ainsi, aux termes de l'article 12 de la loi, « dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération est habilitée à organiser les compétitions sportives... ».

Cet article 12, bien que sans effet dans la pratique (l'habilitation portant les mêmes effets que la délégation), montrait une évolution juridique importante, la notion d'habilitation étant d'un degré moindre dans la dépendance que la délégation. Par délégation, les fédérations organisaient au nom du ministre ; en revanche, depuis 1975, elles furent « habilitées » à agir. Si la nuance restait subtile, elle montrait cependant une certaine autonomisation du mouvement sportif dans l'exercice de l'organisation de la compétition sportive.

L'article 1<sup>er</sup> du texte, qui pouvait passer pour une simple déclaration d'intention sans portée ni effets juridiques, allait, à l'occasion de deux affaires célèbres, relatives au club de football du Paris-Saint-Germain<sup>19</sup>, prendre une dimension nouvelle et marquer de façon encore plus explicite l'avènement du mouvement sportif à la qualité d'associé autonome du ministre des Sports.

A l'occasion de la découverte d'une billetterie parallèle, le groupement du football professionnel (G.F.P.), association chargée de la gestion du football professionnel, par la voie de son organe disciplinaire, le comité des cinq, avait sanctionné en les suspendant le vice-président du P.S.G., M. Peschaud, et le président, M. Hechter. Les deux dirigeants firent un recours devant le Conseil d'Etat. Ce dernier, en application du décret du 26 octobre 1849<sup>20</sup>, renvoya l'affaire au Tribunal des conflits.

En admettant même que l'habilitation ait porté les mêmes effets que la délégation, l'affaire restait néanmoins intéressante : le G.F.P., simple association loi 1901, ayant signé une convention avec la Fédération française de football, ne possédait aucun lien avec le ministère, ni une délégation du type de celle de l'ordonnance de 1945 ni une habilitation en vertu de la loi de 1975. Il n'était pas non plus assimilable à une fédération sportive, et n'avait, de ce fait, aucun droit délégué à l'usage de prérogatives de puissance publique.

C'est donc sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1975 que le Tribunal des conflits retint la compétence administrative :

« Considérant que les personnes privées, qui, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 octobre 1975, [...] apportent leur concours aux personnes publiques chargées du développement des activités physiques et sportives, sont associées par le législateur à l'exécution d'une mission de service public ; [...] Considérant que cette décision prise pour l'exécution d'un service public et dans l'exercice de prérogatives de puissance publique revêt donc le caractère d'une décision administrative ; » (compétence des juridictions de l'ordre administratif).

La qualité de service public des sports et l'usage de prérogatives de puissance publique ne relevaient donc plus d'un lien juridique formel tel que la délégation ou l'habilitation, mais étaient la marque de l'association de personnes privées à un service public.

Le Conseil d'Etat, dans l'affaire *Hechter*, reprit intégrale ment ce considérant et annula la mesure car prise dans le cadre d'un pouvoir disciplinaire, réservé par les textes aux seules fédérations. Ce principe allait être confirmé par la suite, à l'occasion d'autres litiges (par exemple, C.E. 16 mars 1984, *Moreteau*, Dr. adm. 1984, n° 142).

Cette évolution, conférant au mouvement sportif une certaine autonomie normative et juridictionnelle (sous contrôle du juge administratif), présentait le danger de voir un

pouvoir réglementaire parallèle se créer aux côtés de celui du ministre<sup>21</sup>.

Certes, la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O. 17 juillet 1984, p. 2287), allait resserrer les liens juridiques entre le mouvement sportif et l'Etat. Ainsi elle rappelle en son article 1<sup>er</sup>, d'une manière générale, que « le développement des activités physiques et sportives et de sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif » et précise en son article 16 qu'« à condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public ».

Une interprétation stricte de ces dispositions semblerait donc exclure de cette mission de service public des organismes tels que le groupement du football professionnel.

En son article 17, la loi réintroduit la délégation de pouvoir, moins ouverte, à la place de l'habilitation : « Dans chaque discipline, et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives... »

Est-ce à dire que le législateur a voulu éviter cette autonomisation du mouvement sportif en revenant aux conceptions « étatistes » de l'organisation sportive ? Nous ne le pensons pas. Il a voulu préciser quels étaient les interlocuteurs privilégiés de l'Etat dans le cadre du service public des sports, mais rien n'empêche le juge, comme il l'a fait dans l'affaire du Paris-Saint-Germain, de qualifier les décisions d'un organisme privé, tel que le groupement du football professionnel, d'actes administratifs parce que pris dans le cadre de la mission de service public à laquelle il est... associé, s'il y a utilisation de prérogatives exorbitantes du droit commun, et de retenir la compétence administrative.

Dans une conception maximaliste, on peut donc considérer que, d'une certaine manière, l'on assiste depuis une vingtaine d'années à la naissance, lente et progressive, d'une véritable administration publique des sports.

On remarquera que certaines affaires ont été jugées comme relevant de la compétence des juridictions judiciaires. Ainsi le tribunal administratif de Paris, dans un jugement du 19 octobre 1977, *Leroy et autres* (Leb. p. 625), refusa de se reconnaître compétent à l'occasion de l'expulsion d'un joueur de tennis par son club, expulsion que la Fédération française de tennis refusa d'annuler. Ce même tribunal, par un jugement du 11 janvier 1978, *Association Nantes hockey club c/ Fédération française de hockey sur gazon* (J.C.P. 1979.II.19232) refusa de connaître du recours contre une décision de la fédération constatant la rétrogradation d'un club<sup>22</sup>.

De toute manière, même dans l'optique d'une conception minimaliste qui refuserait de reconnaître le service public administratif des sports, force est de constater que le mouvement sportif est de toute façon tenu de se conformer à certaines règles du droit public.

## **Le sport, et les contraintes du droit public**

Le mouvement sportif, détenteur de prérogatives de puissance publique dans le cadre de sa mission de service public, a été tenté d'exercer, souvent au mépris des principes juridiques, une activité normative autonome. Dans cet exercice, il a parfois été sanctionné pour non respect des règles supérieures. Nous verrons ainsi successivement qu'il a été tenu de respecter les traités et conventions internationaux, les principes généraux du droit et les règles de compétence et de procédure imposées aux services publics.

## Les règles internationales

Si la valeur des conventions et traités internationaux au regard des lois n'est pas clairement établie<sup>23</sup>, l'obligation pour les mouvements sportifs nationaux de respecter les normes internationales a été démontrée par deux affaires portées en 1974 et 1976 devant la Cour de justice des Communautés européennes<sup>24</sup>.

L'affaire *Walrave et Koch* mettait aux prises deux entraîneurs de courses cyclistes de demi-fond, dites de *stayers*, dans lesquelles les cyclistes suivent les motocyclettes de leurs entraîneurs, et, à titre principal, l'Union cycliste internationale (U.C.I.).

Celle-ci, dans son règlement de 1972, avait incorporé une disposition selon laquelle « dès l'année 1973 l'entraîneur doit être de la nationalité du coureur », les requérants estimant cette disposition incompatible avec le traité de Rome, en ce qu'elle empêchait un entraîneur d'un Etat membre de prêter ses services à un coureur d'un autre Etat membre, portèrent l'affaire devant le tribunal d'arrondissement d'Utrecht, lequel saisit la Cour de justice des Communautés européennes.

Celle-ci, tout en subordonnant l'applicabilité des règles du traité de Rome au sport au fait que celui-ci constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité, ce qui était le cas en l'espèce, considéra que les mouvements sportifs nationaux ne pouvaient échapper aux règles communautaires. Elle précisa en effet :

« L'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services, objectifs fondamentaux de la Communauté, énoncés à l'article 3 lettre c du traité, serait compromise si l'abolition des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations ou organismes ne relevant pas du droit public. »

Elle estima que de telles dispositions discriminatoires, si elles étaient acceptables dans la composition d'équipes nationales susceptibles de représenter un Etat au niveau international, ne pouvaient s'appliquer aux équipes non représentatives des Etats, dans le cadre d'une activité économique ou de prestation de services.

Cette position fut réaffirmée lors de l'affaire *Gaetano Dona c/ Mario Mantero* en 1976. M. Mantero, président du football-club de Rovigo, avait chargé Gaetano Dona d'effectuer des sondages dans les milieux du football étranger pour trouver des joueurs susceptibles de signer pour le club de Rovigo. M. Dona avait, dans ce sens, fait paraître une annonce dans un journal belge. M. Mantero, ayant refusé les offres qui lui étaient parvenues à la suite de cette annonce, refusa de rembourser à M. Dona les frais de celle-ci, estimant que son « recruteur » avait agi de manière prématurée, puisque les offres en question étaient faites pour l'avenir, le règlement de la fédération italienne de football interdisant à l'époque aux joueurs étrangers d'évoluer en championnat italien. M. Dona fit un recours devant le juge conciliateur de Rovigo pour obtenir le remboursement des frais engagés. Il invoquait notamment « l'incompatibilité » du règlement italien avec les dispositions du traité de Rome en matière de non-discrimination.

Le juge conciliateur ayant saisi la Cour de justice des Communautés européennes par voie préjudicielle, celle-ci estima que : « lorsque de tels joueurs [professionnels] ont la nationalité d'un état membre, ils bénéficient donc, dans tous les autres Etats membres, des dispositions communautaires en matière de libre circulation des travailleurs et des services » ; par suite qu'« est incompatible avec les articles 7 et selon le cas 48 à 51, ou 59 à 66 du traité une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueur professionnel ou semi-professionnel, à des rencontres de football ».

Malgré la volonté des mouvements sportifs d'échapper aux règles de droit, l'on voit bien dans ces deux exemples que, dès que le sportif a la qualité de travailleur, il bénéficie de la protection internationale de droit commun au sein de la Communauté économique européenne. Le mouvement sportif est donc tenu de respecter les règles internationales.

Mais ces deux jurisprudences n'ont d'effet qu'au sein de la Communauté et lorsqu'il y a un aspect économique à l'exercice de l'activité sportive, et le Conseil d'Etat français eut l'occasion de démontrer que la protection des libertés des sportifs étrangers peut s'exercer sur d'autres fondements.

### **Les principes généraux du droit**

C'est à l'occasion d'une autre affaire de « protectionnisme » sportif, l'arrêt *Andrew Broadie et autres* (16 mars 1984, A.J.D.A. 1984, p. 558), que la Haute Juridiction allait, en France, affirmer le principe de l'obligation de respect des principes généraux du droit par les groupements sportifs.

La fédération française de basket-ball (F.F.B.B.) avait élaboré au cours de la saison 1982-1983 un règlement applicable pour la saison 1983-1984 imposant en nationale 1 masculine l'inscription de huit joueurs de nationalité française, licenciés à la F.F.B.B. au cours des cinq dernières saisons sportives. Pour la saison 1984-1985, le règlement imposait de plus que ces joueurs aient été licenciés « junior première année » à la F.F.B.B. Le but (avoué d'ailleurs) était de limiter la présence de joueurs étrangers ou de joueurs naturalisés, quelquefois à la faveur de mariage de complaisance. Sportivement parlant, l'objectif était de permettre aux jeunes basketteurs « français » d'avoir une chance réelle d'opérer en première division nationale et, par là, de renforcer la qualité du basket « tricolore », affaibli par l'afflux massif de joueurs étrangers et en particuliers américains.

La F.F.B.B. pensait que « la fin justifiait les moyens », mais avait oublié que c'était là une mesure discriminatoire pour nombre de joueurs français naturalisés qui saisirent le Conseil d'Etat de la légalité de ce règlement fédéral. Ils invoquaient la violation de l'article 80 du Code de la Nationalité qui garantit aux naturalisés les mêmes droits qu'aux nationaux d'origine et, par voie de conséquence, la violation du principe général d'égalité et du libre accès aux activités sportives.

La Haute Juridiction suivit ce raisonnement et annula ces règlements incriminés en précisant que « dans l'exercice de ce pouvoir [d'organisation de la compétition sportive] lesdites fédérations ne peuvent légalement porter atteinte au principe de libre accès aux activités sportives pour tous [...], que les atteintes portées [...] excèdent par leur importance celles qui auraient été justifiées par la nécessité d'assurer le perfectionnement des joueurs formés en France ».

Cette décision, d'une logique juridique indiscutable, surprit le mouvement sportif puisque, par la voix du président de l'organe sportif le plus important de France, le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.), il regretta cette soumission au « pouvoir judiciaire » (*sic*).<sup>25</sup>

Après avoir été reconnu comme service public, avoir obtenu le droit d'utiliser des prérogatives de puissance publique, le mouvement sportif voulait échapper à l'obligation de respecter la hiérarchie des normes. Cela n'était pas concevable. Il était tenu, puisqu'il avait les moyens des services publics, de se soumettre également aux règles de procédure et de compétence imposées à ceux-ci.

### **Les règles de compétence et de procédure administrative non contentieuse**

Forts de l'évolution jurisprudentielle les groupements sportifs ont pu croire qu'ils possédaient désormais un pouvoir normatif et disciplinaire quasi illimité.

C'est ainsi que l'assemblée générale de la Fédération française de judo jiu-jitsu et disciplines associées décida en mai 1979 de créer un diplôme, la « capacité fédérale d'enseignant », réservant à ses titulaires le droit d'enseigner le judo, à titre bénévole. Le syndicat national des professeurs de judo et disciplines associées saisit le Conseil d'Etat de la légalité de cette délibération (C.E. 22 janvier 1982, *Syndicat national des professions de judo et disciplines associées*, G.P. 1982, n° 338 à 340).

C'était en effet « faire fi » des règles de compétence en matière de diplômes professionnels. Les titulaires du monitorat et du professorat d'Etat, diplômés comme leur nom l'indique « d'Etat » et pratiquant en profession libérale l'enseignement du judo, se voyaient en effet menacés par le diplôme attaqué, accordé par la seule fédération à ses éducateurs, destinés à enseigner bénévolement.

La Haute Juridiction annula cette délibération en rappelant que les textes n'ont pas « attribué aux

fédérations habilitées compétence pour instituer des brevets conférant à leurs titulaires un droit exclusif à enseigner, à titre bénévole, une discipline sportive ; que, par suite, [...] les dispositions de la délibération du 6 mai 1979, [...] réservant à ses titulaires le droit d'enseigner le judo, à titre bénévole, sont entachées d'incompétence ».

Tenu de respecter les règles de compétence, le mouvement sportif allait également se voir rappeler que, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, il devait aussi se soumettre aux règles de procédure.

C'est ainsi que, dans une décision du 16 mars 1984 (*M. Letellier*, A.J.D.A. 1984, p. 558), le Conseil d'Etat sanctionna la Fédération d'études et des sports sous-marins. M. Letellier, qui avait été suspendu pour un an par le comité directeur de cette fédération, avait fait appel, en vertu du règlement intérieur, devant l'assemblée générale de celle-ci. Cette dernière transforma la suspension pour un an en radiation définitive. Cette mesure, violant un principe général de droit disciplinaire relatif à l'impossibilité d'aggraver une sanction sur le seul recours de l'intéressé, fut donc annulée :

« Que celle-ci [l'Assemblée générale] ne peut dès lors que rejeter le recours, annuler la sanction ou lui substituer une peine plus légère, qu'il suit de là que M. Letellier [...] est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée. »

De même, un non-respect des droits de la défense par la Fédération française de hand-ball (C.E. 16 juin 1984, *Association hand-ball club de Cysoing*, A.J.D.A. 1984, p. 572) a été condamné ; les sanctions infligées par celle-ci n'ayant pu « être décidées sans que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations ».

C'était là l'application des principes du droit commun au sport, principes dégagés par la jurisprudence *Trompier Gravier* (C.E. 5 mai 1944, Leb. p. 133).

Dans le même sens nous évoquerons également une affaire qui illustre bien, malgré l'évidente pénétration du sport par le droit public, dans le sens du respect des libertés individuelles, l'incompréhension du phénomène par certains dirigeants sportifs.

Dans l'affaire *M. Elie Peybere* (C.E. 11 mai 1984, A.J.D.A. 1984, p. 559), en effet, l'on trouve la preuve d'un refus du phénomène juridique par certains responsables sportifs. Elle Peybere, vice-président de la Fédération française de rugby (F.F.R.), avait été suspendu *sine die* par décision du comité directeur de la F.F.R. en date du 5 février 1981.

Cette décision qui n'avait d'ailleurs fait l'objet d'aucune notification, ce qui démontrait pour le moins une certaine méconnaissance en matière d'actes administratifs, était fondée sur la communication à la presse par l'intéressé du discours prononcé au comité directeur de la fédération, dans lequel il protestait contre les propos tenus à son égard devant la presse par le président de la F.F.R.

Il avait, aussi, fait l'objet d'une mesure de radiation définitive, après la « faute contre la bienséance » qu'il avait commise en osant interjeter appel d'une décision du tribunal de grande instance de Paris, qui avait rejeté sa demande.

La Haute Juridiction, devant ces décisions fédérales prises au mépris des règles de notification et sur des motifs (officiels) peut-être respectables au regard de la morale mais à tout le moins insuffisants en matière juridique (publication d'une déclaration « publique » et « faute contre la bienséance » en faisant appel), les annula. En fait les motifs réels des mesures attaquées reposaient davantage sur une opposition personnelle entre le président et le vice-président de la fédération, et on peut penser que le Conseil d'Etat, comme il le fait parfois, annula implicitement un détournement de pouvoir<sup>26</sup>.

Un arrêt récent, déjà évoqué (*Association automobile club de Monaco*), vient encore confirmer cette soumission du mouvement sportif aux règles imposées à l'administration, quand il agit dans le cadre d'une mission de service public.

Amenée à donner un avis favorable ou défavorable sur une demande d'autorisation de compétitions sportives organisées par des associations étrangères, la Fédération française des sports automobiles, dans le cadre de cette activité associée à une mission de police, ne peut fonder son avis qu'en respectant les règles préexistantes en matière d'autorisation :

« Considérant, d'autre part, que, lorsqu'elle est appelée à transmettre au ministre, en vertu du texte

précité, des demandes d'autorisation d'épreuves sportives devant se dérouler sur la voie publique et organisées par une association ayant son siège à l'étranger, la Fédération française de sport automobile est associée à l'exercice d'un pouvoir de police ; qu'elle ne peut se fonder, pour assortir cette transmission d'un avis défavorable ou de réserves, que sur des motifs tirés soit de l'insuffisance du dossier constitué par l'organisateur et des garanties présentées, soit de la sécurité routière... » (annulation).

Enfin, l'exercice de leur pouvoir disciplinaire par les fédérations dans un autre cadre que celui pour lequel elles possèdent ce dernier est constitutif d'un détournement de procédure. Ainsi le Conseil d'Etat, dans un arrêt très récent du 13 février 1985, *Association sportive « entente sportive herbretaise »* (Dr. adm. 1985, n° 164) a annulé une sanction fédérale à l'encontre d'un club, qui avait pour but d'intervenir dans un litige relatif au contrat de travail entre ce club et un éducateur. La Haute Juridiction estima ainsi :

« Qu'il s'agit de là que la Fédération française de football ne pouvait, dès lors que les intérêts du service public dont elle a la charge n'étaient pas en jeu, utiliser le pouvoir disciplinaire qu'elle tient de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975 pour sanctionner la méconnaissance, par l'entente sportive herbretaise, du statut des éducateurs de football. »

Ces affaires illustrent bien la nécessaire pénétration du sport par les règles de droit public, dans l'optique d'une sauvegarde des libertés, car le mouvement sportif aurait une tendance à ne prendre du droit que ce qui le sert (intérêt général, service public et prérogatives s'y attachant), pour refuser ce qui le contraint (respect des règles internationales, des principes généraux du droit et des règles de procédure).

Mais s'il est considéré de plus en plus comme une administration publique et est, en tous les cas, soumis au droit public dans son aspect organisationnel, le sport, en tant qu'activité cette fois, relève également de plus en plus du droit privé commun.

## ***Des activités justiciables du droit privé***

### **L'activité sportive : une source de richesse**

« Nul n'oserait contester l'importance considérable que tiennent les sports dans notre vie contemporaine. Ce mot [sport], pourtant si vague, évoque en nous des foules d'images, à la vision desquelles notre visage s'irradie d'un large sourire, signe certain de notre joie et de notre grande satisfaction.

« Les sports, c'est la pensée emportée vers ces flots humains qui envahissent les stades, s'y pressent, très anxieux du résultat<sup>27</sup>. » Ce lyrisme a vécu. On peut le déplorer ou s'en féliciter mais il faut bien constater qu'il ne se passe guère de semaine sans que les médias ne mettent en valeur tel scandale, telle déclaration de dirigeant sportif rappelant que le sport est aussi un spectacle et qu'à ce titre il s'inscrit dans une logique économique et politique. Tout récemment encore, M. Bez, président des girondins de Bordeaux, ne réclamait-il pas à T.F.1 1 500 000 francs pour diffuser les images de la rencontre opposant son club à l'équipe de Turin et n'utilisait-il pas la concurrence entre les chaînes de télévision et Canal Plus pour faire « monter les enchères » (le Monde 10 avril 1985, p. 32). A un degré moindre les clubs amateurs, si petits soient-ils, se trouvent contraints d'assurer une partie de leur financement par le recours au *sponsoring*<sup>28</sup>.

Intégrées dans les filières économiques, productrices de richesses, les institutions sportives (fédérations, associations...) se trouvent en rapport avec des institutions explicitement commerciales (sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique...) et nouent avec elles des relations commerciales (contrat de publicité, organisation de compétitions...). Elles portent ainsi une contradiction entre la tradition d'une activité sportive désintéressée et la nécessité d'être des partenaires commerciaux à part entière et fiables... C'est en ce sens que la commercialité de l'activité

sportive pose problème.

Mais, si le sport est un spectacle, être sportif est (ou devient) un métier, une profession. Se pose dès lors de façon inéluctable le problème de la couverture sociale de celui qui tire ses revenus de son activité de sportif et, de façon plus cruciale encore, le problème de l'application dans les relations entre le sportif et celui qui l'emploie des règles générales liant l'employé à l'employeur, à savoir le droit du travail.

### **Le sport et le droit commercial**

Le droit commercial selon la définition commune est « la partie du droit privé relative aux opérations juridiques faites par les commerçants, soit entre eux soit avec leurs clients<sup>29</sup> ». Il s'agit là d'une discipline normative qui doit être confrontée avec la réalité économique. Certains ont pu proposer d'appeler droit économique le lieu de cette confrontation<sup>30</sup>.

Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans des querelles d'ordre terminologique ou de délimitation de domaines. Il nous suffira d'indiquer qu'employant indifféremment droit commercial et droit économique nous essaierons de confronter leurs normes à une activité spécifique qu'est l'activité sportive.

La question pourrait être posée à deux niveaux. Le premier concernerait les structures d'accueil de l'activité considérée, le second se référerait plutôt à l'activité elle-même.

En fait seul le premier aspect du problème nous intéressera dans ce qui suit. La raison en est simple : c'est en effet la nature de la structure d'accueil qui déterminera, pour une grande part, le régime des actes posés par celle-ci. Par ailleurs, l'examen des actes unilatéraux ou contractuels de l'organisation, soutien de l'activité sportive, renvoie automatiquement à la nature commerciale ou civile de cette organisation. C'est donc à partir de cette dernière que nous envisagerons les rapports de l'activité sportive et du droit économique.

Le cadre légal et exclusif de l'activité sportive a été formé jusqu'à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 par la loi de 1901 sur les associations, cadre rendu problématique par l'inscription d'activités productrices de richesses dans un organe à but non lucratif. La loi du 16 juillet 1984 a tenté d'apporter une solution à cet épineux problème.

Aux termes de l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices ». Les retouches successives de cette loi dont la dernière date du 9 octobre 1981 (loi n° 81-909, J.O. 10 octobre) n'ont rien changé à cette définition<sup>31</sup>.

La permanence du texte ne saurait cependant faire illusion. Très vite la question s'est posée de la distinction de la société et de l'association, son critère résidant dans le but que se proposent les parties au contrat. Dans le contrat de société par application des textes du Code civil (dans leur rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1978) les parties entendaient s'unir en vue de partager un bénéfice ; dans le contrat d'association, peut-être abusivement qualifié « sans but lucratif », une telle finalité était proscrite.

La jurisprudence dès 1914 a rappelé que si l'expression bénéfice avait le même sens dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1901 et dans l'article 1832 du Code civil (ancienne rédaction), la société comportait « essentiellement comme condition de son existence la répartition des bénéfices faits en commun » tandis que l'association excluait toute répartition<sup>32</sup>.

Ce critère du partage de bénéfice confirmé à de multiples reprises par les différentes juridictions<sup>33</sup> devait subir une première atteinte avec la création du groupement d'intérêt économique<sup>34</sup> (ordonnance du 23 septembre 1967, J.O. 28 septembre 1967). Non commercial par la forme, le G.I.E. peut être civil ou commercial selon son objet avoué ou effectif. Il a pour finalité de permettre à deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de développer leur activité en mettant en commun certains aspects de celle-ci. L'ordonnance de 1967 venait ainsi instaurer une troisième forme d'activité en commun à côté de la dichotomie société-association.

La loi du 4 janvier 1978, modifiant les articles 1832 et suivants du Code civil relatifs au contrat de société apporta une atteinte plus grave encore au critère jurisprudentiel de distinction. Le nouvel article 1832 du Code civil définissait toujours le contrat de société par rapport au partage de bénéfice entre les associés mais visait aussi le « partage de l'économie » que le contrat se donnait pour objet de créer<sup>35</sup>.

Ainsi, en élargissant l'objet possible du contrat de la société, la loi rendait périmée la jurisprudence entière et notamment l'arrêt du 11 mars 1914<sup>36</sup>.

C'est par là que se trouve reposé le problème de la commercialité de l'association<sup>37</sup>.

Pour M. Roblot (préc., n° 282, p. 173), « les groupements à but désintéressé, associations et syndicats, ne peuvent pas faire le commerce » mais une association peut, de façon accessoire, faire des actes qui lui rapportent « un profit pécuniaire » à condition que ce profit soit employé « conformément à son objet » et non distribué aux membres...

G. Sousi (préc., n°s 17 et 18) fait de l'exception le principe en constatant « qu'aujourd'hui de nombreuses associations, et ce sont les plus importantes, ont une activité commerciale ». Cette évolution vers la commercialité semble progressivement admise par les tribunaux quoique de façon un peu « anarchique » et progressive.

Dans un premier temps, la jurisprudence a considéré que l'énumération de l'article 6 de la loi des moyens permis aux associations pour se procurer des ressources n'était en aucun cas limitative et que toute association pouvait se livrer à des activités rémunérées (G. Sousi, préc., n° 19, pp. 39-40, et R. Brichet, préc., n° 268, p. 137).

Dans un second temps, la jurisprudence a admis qu'une association puisse se livrer à des actes de commerce par nature (Cass. com. 24 novembre 1958, Bull. Cass. III, n° 400, p. 339) même si elle était amenée à disqualifier ces actes de commerce en actes civils en vertu de la théorie de l'accessoire (Cass. com. 13 mai 1970, D. 1970, p. 644).

La troisième étape a amené la jurisprudence judiciaire à considérer qu'une association pouvait être une « entreprise commerciale » (G. Sousi, préc., n° 22, p. 42). La Cour de cassation, avalisant une tendance qui se manifestait depuis de nombreuses années dans les juridictions inférieures (T.C. Nantes 15 juin 1934, D.H. 1934.503 ; T.C. Seine 26 octobre 1934, D.H. 1935.31; T.C. Seine 13 décembre 1956, J.C.P. 57.II.9754, note B. P.), pouvait ainsi reconnaître à une association la possibilité d'exploiter un fonds de commerce (Cass. com. 9 décembre 1965, Bull. cass. III, n° 635, p. 571) ou une agence de voyages (Cass. com. 8 juillet 1969, J.C.P. 1970.II.16155, note J. A.). « La pointe la plus avancée de la jurisprudence relative à la commercialité de l'association » (G. Sousi, préc., n° 22, p. 43) fut la compétence attribuée au tribunal de commerce pour connaître des procédures collectives applicables aux clubs sportifs (v. G. Sousi, préc., p. 43, notes 1 à 4). A la veille de la loi du 16 juillet 1984 le débat était cependant loin d'être tranché.

Même si les tribunaux de commerce de Rennes (13 janvier 1978, D. 1979.inf.rap., p. 313 ; Rev. trim. dr. com. 1979.490, obs. E. Alfandari), de Reims (13 décembre 1978, D. 1979.inf.rap., p. 313) et de Marseille (8 avril 1980, D. 1981.inf.rap., p. 478 ; Rev. trim. dr. com. 1980.110, obs. E. Alfandari, et 589, obs. Houin, Le Gall, Soinnie) avaient pu retenir leur compétence aux motifs que l'association gestionnaire du club était en fait une société ou encore que l'association avait bien pour objet essentiel l'organisation de matches publics, « spectacle public » moderne, il ne semblait pas possible à la doctrine d'assimiler purement et simplement les associations gestionnaires des clubs à des sociétés commerciales.

En effet, s'il est bien certain que tout club sportif recherche les moyens les plus adéquats et les plus rentables pour organiser le spectacle sportif<sup>38</sup>, il n'en demeure pas moins que le regroupement des clubs dans une fédération unique et l'établissement d'un classement rendent la progression dans ce classement l'objectif premier du club. C'est ce que signifie l'arrêt de la cour d'appel de Reims, sanctionnant le jugement du tribunal de commerce de Reims précité, lorsqu'il exprime nettement l'idée que le « but poursuivi par les clubs de football professionnel est par essence sportif, c'est-à-dire non commercial... » (19 février 1980, D. 1981.inf.rap.45,

obs. Karaquillo) et en déduit l'intérêt à agir du groupement du football professionnel gardien du « caractère associatif non commercial des clubs de football » (v. en outre sur cette décision, E. Alfandari et Jeantin, Rev. trim. dr. com. 1980.103 ; A. Delcroix, Rev. des sociétés 1980.833 ; Y. Guyon, J.C.P. 1981.II.19496).

La loi du 16 juillet 1984 est venue confirmer la possibilité de recourir à la société d'économie mixte locale pour encadrer juridiquement certaines activités sportives. A vrai dire la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 n'ignorait pas cette structure (art. 9, al. 4), mais peu de clubs l'avaient adoptée<sup>39</sup>.

La véritable innovation de la loi nouvelle est ailleurs. Elle se trouve dans l'obligation qui est faite aux clubs les plus importants de structurer leurs activités économiques sous la forme de « société à objet sportif<sup>40</sup> ». Cette société à objet sportif devra être constituée « lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération [...] participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat » (art. 11 de la loi).

Sans entrer dans le détail du texte, on remarquera, d'une part, la référence au caractère *habituel* de l'organisation de spectacles sportifs payants, ce qui n'est pas sans rappeler la définition du commerçant que donne l'article 1<sup>er</sup> du Code de Commerce (« sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession *habituelle* »), d'autre part, la référence à la qualité *d'employeur* que le groupement est susceptible de prendre.

Cette société à objet sportif est une société anonyme soumise à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les deux originalités de son statut qui résultent de la loi (la majorité du capital social composé d'actions nominatives et la majorité des voix dans les organes délibérants détenues par le groupement originaire — art. 13, al. 1 et 2 —, le bénéfice ne pouvant être distribué — art. 13, al. 3 —) ne sauraient faire illusion.

Le législateur est sorti purement et simplement du débat sur la commercialité de l'association gestionnaire d'un club sportif. Ce faisant, il affirme explicitement le caractère commercial d'une partie non négligeable des activités sportives. La coexistence problématique de la société à objet sportif et de l'association qui lui a donné naissance au sein d'un même groupement (art. 11 et ss.) (J.-P. Karaquillo, préc., p. 20) ne saurait faire oublier que, par cette loi, l'activité sportive économique rentre dans le droit commun des activités commerciales. Cette remarque vaut aussi pour le droit fiscal, encore que sur ce point l'administration n'avait pas attendu la loi pour faire revenir toutes les activités lucratives dans le droit commun de l'impôt<sup>41</sup>.

### **Le sport et le droit social**

En se dégageant du bénévolat et en s'inscrivant de plus en plus nettement dans les circuits économiques, la pratique sportive devait tout naturellement être confrontée au droit social. En effet, la professionnalisation résultant à la fois des nécessités de l'encadrement des activités et des exigences toujours plus grandes du « spectacle sportif » ne pouvait qu'amener à poser la question d'une protection de celui qui, travaillant pour autrui, participait à la production d'une richesse qui pour une part lui échappait. Les conditions d'application de la législation sociale étaient dès lors réunies<sup>42</sup>.

La pénétration des règles du droit social a pu cependant apparaître problématique. En effet, si les professions d'encadrement firent l'objet de réglementations spécifiques notamment quant à leurs conditions d'accès (Y. Saint Jours, préc., n° 3 et ss.), la reconnaissance d'un lien de subordination, critère de mise en mouvement du droit social, tout comme l'idée de l'activité sportive conçue comme activité économique heurtaient de plein front une conception du sport empreinte de gratuité, de dévouement ou de bénévolat. Il faut cependant bien constater qu'ici encore la norme juridique de droit commun a pénétré et régit nombre de situations. Cette

remarque vaut à la fois pour le droit de la sécurité sociale et pour le droit du travail *stricto sensu*.

### *Le droit de la sécurité sociale*

En vertu de l'article 241 du Code de la Sécurité sociale « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales [...] toutes les personnes [...] salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Ainsi toute personne économiquement subordonnée à autrui doit pouvoir bénéficier des avantages offerts par le régime général de la sécurité sociale<sup>43</sup>.

La logique de l'article 241 est la suivante : s'il existe entre deux personnes un contrat qualifié de contrat de travail, l'affiliation de la partie débitrice de la prestation de travail ou de services ne fait aucun doute ; mais l'inexistence d'un contrat de travail n'empêche pas que l'affiliation puisse demeurer obligatoire si la juridiction saisie du litige constate l'existence d'un lien de subordination quelle que soit la nature de la rémunération.

La cour d'appel de Rennes dans un arrêt du 30 mars 1983 (D. 1984.inf.rap.190, obs. J.-P. Karaquillo) donne un exemple saisissant de la souplesse avec laquelle la jurisprudence admet la subordination. En l'espèce, un professeur de yoga exerçait son activité auprès d'une clientèle obligatoire dans des locaux appartenant à un club de hatha yoga et suivant des horaires qu'il ne choisissait pas. Il percevait des « honoraires »... Qu'à cela ne tienne, estime la cour d'appel, la qualification d'« honoraires » retenue explicitement par les parties et renvoyant à la notion de profession libérale et indépendante ne suffit pas à écarter l'application de l'article 241 du Code de la Sécurité sociale compte tenu de la situation de subordination en fait constatée. Comme le note J.-P. Karaquillo, les clubs disposant, moyennant un dédommagement ou des indemnités substantielles, des compétences d'un éducateur, entraîneur, moniteur, professeur » se trouveront dans l'obligation de procéder à leur affiliation et de supporter les cotisations patronales qui en résultent.

S'il est vrai que certaines circulaires émanant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) ont pu suggérer aux U.R.S.S.A.F. de ne pas appliquer une telle jurisprudence aux entraîneurs amateurs de football ou de basket-ball et aux professeurs de tennis (circulaires A.C.O.S.S. du 11 mai 1976 et du 10 septembre 1982, J.-P. Karaquillo, préc.) il est nécessaire de remarquer que ces textes n'ont qu'une valeur indicative et que les intérêts qui s'attachent à l'affiliation au régime général de sécurité sociale tant pour l'U.R.S.S.A.F. que pour les assurés eux-mêmes rendent parfaitement envisageable le développement d'un contentieux.

Encore faudra-t-il que le lien de subordination soit démontré. Ainsi la cour d'appel de Caen (13 janvier 1984, D. 1984.377, note J.-P. Karaquillo) refuse d'affilier certains joueurs du Caen basket-club aux motifs qu'on ne peut établir le « lien de subordination caractéristique des rapports d'employeur à salarié... ». Une telle interprétation ne nous paraît d'ailleurs nullement conforme à la lettre de l'article 241 et donne la mesure de l'incertitude qui règne en la matière.

Il ne suffit donc pas qu'un club qualifie le contrat qu'il conclut avec un instructeur ou un entraîneur de contrat de collaboration et qu'il lui verse des « honoraires » ou des « indemnités » pour être dispensé de l'affilier au régime général. Il faudra qu'il lui donne, dans les faits, les moyens d'exercer sa profession en toute indépendance. Certes, tant que les relations resteront bonnes, les tribunaux n'auront pas à connaître du problème, mais qu'un conflit surgisse ou que l'U.R.S.S.A.F. compétente reçoive des directives financières rigoureuses, alors le club pourra se trouver dans une situation juridique et financière difficile (*Les clubs sportifs, leurs fédérations et la sécurité sociale*, le Monde 11 décembre 1983).

### *Le droit du travail*

Le critère de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale défini par l'article 241 du Code de

la Sécurité sociale est large et a pu donner lieu, on l'a vu, à des interprétations extensives.

Le critère du contrat de travail est, quant à lui, plus étroit : c'est la subordination juridique et l'insertion du prestataire de travail dans un « ensemble organisé » ou « service organisé<sup>44</sup> ».

Bien que plus précis, ce critère purement jurisprudentiel n'en suscite pas moins un important contentieux, notamment en matière sportive. Il est de ce point de vue remarquable que tous les manuels et traités de droit du travail, lorsqu'ils se proposent d'examiner l'évolution du critère du contrat de travail, se réfèrent à la situation du sportif. En effet, *a priori*, il semblerait qu'il existe une certaine antinomie entre une activité sportive que l'on imagine indépendante et la relation salariale.

Le juge prud'homal compétent dispose pourtant d'une grande latitude pour qualifier le contrat qui lui est soumis. Il n'est en aucun cas tenu par les termes de la convention passée entre les parties. Il examine la situation de fait et recherche si les éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis : une prestation du travail, une rémunération et surtout un lien de dépendance juridique qui se manifeste par des consignes obligatoires, des ordres, ou encore, suivant la jurisprudence la plus récente, par l'intégration dans un service organisé (Cass. Ass. plén. 4 mars 1983, Bull. cass. 5 ; D. 1983.381).

Dès l'instant où la juridiction constate l'exercice d'un pouvoir de direction et un contrôle effectif du travail (G.-H. Camerlynck, G. Lyon-Caen, J. Péliissier, préc., n° 177, p. 184), elle pourra en déduire l'existence d'un contrat de travail et en tirer toutes les conséquences de droit tant en ce qui concerne les obligations résultant du contrat qu'en ce qui concerne les effets d'une rupture. La Cour de cassation a pu juger avec netteté en 1979 (Cass. soc. 14 juin 1979, D. 1980..1.96, note J.-P. Karaquillo) que les juges du fond pouvaient écarter la référence au statut de la Fédération française de football concernant le joueur « promotionnel » (qui excluait expressément tout lien de subordination entre le joueur et son club) dès l'instant où ils relevaient, en fait, dans leurs rapports une subordination effective.

Ainsi, quand bien même les parties se seraient soumises à des statuts fédéraux, les juges ne sont pas tenus de les appliquer et peuvent requalifier en conséquence les conventions des parties. On notera cependant que cette remarque vaut pour le droit social où le principe de l'ordre public est particulièrement solide (v. obs. J.-P. Karaquillo, préc. ; cf. Cass. soc. 4 mai 1977, Bull. cass. V, n° 288 ; Cass. soc. 21 janvier 1981, Bull. cass. V, n° 50).

Outre la compétence du conseil des prud'hommes, c'est surtout au plan des effets de la rupture que se manifestent les conséquences de la requalification d'une convention en contrat de travail.

Alors que le collaborateur indépendant ne peut rien espérer sur le plan pécuniaire, excepté peut-être des indemnités purement conventionnelles, le salarié bénéficie des procédures prévues par la loi et spécifiquement par le Code du Travail (art. L. 122-14 et ss.). L'attribution des indemnités légales de licenciement lui est acquise dès l'instant où il remplit les conditions d'ancienneté voulues. La réglementation du contrat de travail à durée déterminée est applicable (C.A. Riom 31 janvier 1977, D. 1979.inf.rap.310). Les avantages liés à la qualité de salarié (on pensera encore à la réglementation du chômage) renforcent une jurisprudence qui a tendance à découvrir de plus en plus souvent un contrat de travail là où les parties et plus particulièrement l'employeur ne voulaient voir qu'une convention civile.

La conclusion s'impose : « l'activité sportive n'échappe pas à la loi commune » (F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo, note sous T.I. Lille 18 avril 1977, D. 1978.J.362) et cette remarque vaut quelles que soient les parties au contrat (joueurs, entraîneurs, instructeurs, clubs amateurs ou professionnels).

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 a-t-elle modifié cet état de choses ?

A s'en tenir à l'intitulé de son 5<sup>e</sup> chapitre, on pourrait le penser. Pour la première fois en effet un texte envisage expressément l'élaboration d'un statut social de l'« athlète de haut niveau » (titre I, chap. V, art. 26 à 32). On se souviendra que la précédente loi du 29 octobre 1975 n'était guère prolixe sur ce point. En fait, il s'agit plus d'une ébauche de statut que d'un statut véritable et les solutions jurisprudentielles antérieures demeurent applicables (J.-L. Enclos, *Le statut du sportif de haut niveau*, Act. lég. Dalloz, « Droit du sport », 1984, p. 45 et ss.). La loi française n'a pas consacré

l'autonomie du contrat de travail sportif à la différence de la loi belge du 24 février 1978 (J.-P. Karaquillo, *Activité sportive et salariat*, préc.). Qu'on le déplore ou qu'on s'en félicite, le fait est que le législateur français n'a pas voulu s'engager dans la voie d'un « droit spécial du sport ».

On peut dresser un constat identique lorsqu'on envisage les responsabilités encourues à l'occasion des activités sportives.

## **L'activité sportive : une source de responsabilités**

Sources de richesses, les activités sportives sont aussi génératrices de responsabilité civile, pénale et administrative. Ce sont les deux premières qui retiennent l'attention du droit privé, encore la dernière pose-t-elle de délicats problèmes notamment sur le plan de la répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif<sup>45</sup>.

Sur le plan strictement « privatiste », Si le problème de la responsabilité sportive n'est pas véritablement nouveau<sup>46</sup>, on ne peut que constater le développement du contentieux tant civil que répressif. Si pendant longtemps la notion d'« acceptation des risques » a pu freiner les actions en responsabilité, l'interprétation restrictive qu'en a fait la jurisprudence renforce l'idée qu'ici encore l'activité sportive est venue se ranger comme toutes les activités sociales sous le droit commun.

### **La responsabilité pénale**

C'est le plus souvent sur le fondement des articles 319 et 320 du Code pénal que les juridictions correctionnelles ont à connaître des activités sportives. Ces textes répriment l'homicide et les blessures involontaires lorsque ces dernières ont occasionné à la victime une incapacité totale de travail personnel de plus de trois mois. Si l'« imprudence », l'« inattention », la « négligence » ou l'« inobservation des règlements » ont occasionné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois, l'infraction est alors une contravention de cinquième classe justiciable des tribunaux de police<sup>47</sup>. Plus rarement, ce sont les textes relatifs aux coups et blessures volontaires qui seront visés dans les poursuites<sup>48</sup>.

Il est nécessaire de distinguer la responsabilité pénale encourue par l'organisateur d'une compétition et celle du participant à une activité sportive.

L'organisateur voit peser sur lui l'obligation générale de prudence et de prévoyance dont chaque citoyen est débiteur vis-à-vis d'autrui (R. Merle et A. Vitu, préc., n° 1782, p. 1440). Une telle obligation va bien au-delà du simple respect des règlements (*Le dirigeant sportif bénévole*, colloque de Limoges, Dalloz 1984, p. 100) et la responsabilité qui en découle apparaît à beaucoup trop rigoureuse.

Les conditions d'incrimination des délits d'homicide et blessures involontaires sont en effet extrêmement souples et permettent au droit pénal d'appréhender des situations limites où les impératifs de dédommagement de la victime prennent parfois le pas sur la défense du corps social, objet premier du droit répressif. La Cour de cassation a même pu donner l'impression de s'engager, en la matière, dans la voie d'une responsabilité pénale collective (Cass. crim. 19 mai 1978, D. 1980.1.3). Cette évolution constitue de toute évidence une « anomalie » dans une responsabilité traditionnellement présentée comme personnelle.

L'inquiétude des milieux sportifs est encore accrue lorsqu'ils constatent que, en matière pénale, l'organisateur ne saurait se dégager en démontrant qu'il a respecté les prescriptions administratives ou que le participant a accepté les risques de la participation à la compétition (G. Daverat, note sous C.A. Poitiers 16 octobre 1981, D. 1982.J.644). Il en est de même *a fortiori* lorsque la victime est un spectateur.

Si l'on envisage cette fois la responsabilité pénale des participants, il faut distinguer suivant que le sport pratiqué est ou non violent. Dans la première hypothèse, le participant qui blesse son adversaire ne peut en principe être poursuivi ; il bénéficie du fait justificatif que constitue la permission de la coutume imitée de la permission de la loi<sup>49</sup>. Encore faut-il que l'auteur de la

violence dommageable ne se soit pas mis en contravention aux règles du jeu<sup>50</sup>. En aucun cas le risque accepté n'exclut la possibilité de sanctionner la maladresse ou l'imprévoyance, *a fortiori* la volonté méchante de blesser.

Il en est de même dans les sports qui, sans comporter précisément de violence, présentent un certain nombre de dangers. Les sports de montagne en sont un bon exemple. Sans doute alpinistes, randonneurs, skieurs savent que le plaisir qu'ils tirent de leur activité n'est pas sans contrepartie. Le ski de randonnée, l'escalade, la traversée d'un névé un peu « pentu » comportent des risques objectifs (chute de pierres, mauvais temps...) ou subjectifs (chute...). Si, se fiant aux conseils d'un guide ou d'un instructeur, qu'il soit ou non professionnel (la jurisprudence se montre sur ce point précis de plus en plus sévère), il subit un dommage par la faute, l'imprudence ou l'imprévoyance de ce dernier, les tribunaux en se livrant à une appréciation *in concreto* de la situation peuvent retenir la responsabilité pénale.

Des affaires célèbres ont ainsi défrayé la chronique alpine<sup>51</sup>.

Certaines de ces décisions de justice ont pu paraître très, sinon trop sévères aux milieux de la montagne. Elles semblent en effet contradictoires avec une éthique du risque propre à certains sports comme l'alpinisme. Il ne nous appartient pas de reprendre l'ensemble du débat entre les professionnels ou les « amoureux » de la montagne, il nous suffira de constater que la multiplication des accidents et le risque, social cette fois, d'une banalisation de la mort en montagne (v. *Radioscopie du fait divers*, Montagnes magazine n° 66, p. 40) forcent d'une certaine façon l'activité sportive à rentrer dans le droit commun de la responsabilité. Que l'on s'en plaigne ou s'en félicite, il y a là un fait objectif qu'il n'est plus possible de contester.

Lorsque le sport n'est ni violent ni dangereux par nature, la sévérité des tribunaux est d'autant plus grande. La seule réalisation d'un dommage suffit alors à caractériser l'imprévoyance, cause du préjudice. La finalité de la jurisprudence est, dans cette dernière hypothèse, d'assurer au mieux la réparation du préjudice de la victime. On peut légitimement s'inquiéter de l'utilisation du droit pénal à cette fin, d'une part, parce qu'il comporte plus ou moins complètement une certaine opprobre sociale ; d'autre part, parce que la multiplication des poursuites risque à terme d'innover la répression.

Le droit civil répond mieux aux impératifs de la répartition des dommages.

### **La responsabilité civile**

Etre responsable c'est être apte à *répondre* de ses actes. Etre responsable civilement, c'est se trouver débiteur d'une obligation de réparer le préjudice que l'on cause à autrui. La mise en œuvre de la responsabilité civile suppose que l'on distingue les situations où auteur et victime du dommage sont liés par un contrat de celles où les acteurs étaient juridiquement indépendants au jour du fait dommageable. Par ailleurs c'est dans ce domaine qu'est appelée à jouer la théorie dite de l'« acceptation des risques » dont il faudra donner l'exacte mesure<sup>52</sup>.

#### *La responsabilité délictuelle ou la responsabilité contractuelle*

Fondée sur la faute (art. 1382 et 1383) ou sur la garde d'une chose, d'un être ou d'un animal (art. 1384), la responsabilité délictuelle ne peut en principe être invoquée si l'on peut découvrir ou constater entre l'auteur et la victime du dommage un lien contractuel. C'est le principe dit du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle (v. G. Viney, préc.).

Dans le cadre des activités sportives, les deux types de responsabilités sont parfaitement envisageables. Ainsi l'organisateur d'une compétition sportive est contractuellement tenu vis-à-vis des spectateurs (*Le dirigeant sportif bénévole*, préc. p. 83 et ss.). Il est débiteur à leur égard d'une obligation générale de prudence et de diligence, d'une obligation de moyens (Cass. 2° civ., Bull. cass. II, n° 277). Cela signifie que sa responsabilité pourra être retenue dès l'instant où la victime démontrera une faute de sa part. Dans certains cas, c'est une obligation de résultat qui sera mise à sa charge. Il suffira à la victime de démontrer que le résultat promis n'a pas été obtenu (dans le cas d'un

contrat de transport, par exemple).

Les relations entre les participants, ou entre ceux-ci et l'arbitre, sont régies quant à elles par les règles de la responsabilité délictuelle fondées sur une faute prouvée (art. 1382 et 1383 du Code civil) ou présumée (art. 1384). La pratique sportive pose de délicats problèmes de délimitation entre les deux ordres de responsabilité<sup>53</sup>.

Les tribunaux prennent un soin extrême à rechercher l'existence d'un contrat entre les parties (Cass. 1<sup>o</sup> civ. 10 mai 1983 et C.A. Paris 3 février 1982, D. 1984.inf.rap. 186 ; C.A. Poitiers 29 juin 1983, D. 1984.561, note G. Daverat et D. 1984.inf.rap.187, obs. J.-P. Karaquillo pour quelques exemples récents). Les solutions qui sont données ne comportent rien qui soit réellement spécifique au domaine sportif. C'est bien au droit commun de la responsabilité que demeurent soumises l'ensemble des activités sportives. Il est cependant traditionnel d'affirmer que la théorie de l'« acceptation des risques » a vocation ici à transformer ou, à tout le moins, nuancer l'affirmation précédente.

### *L'acceptation des risques*

La notion a trouvé dans l'activité sportive son terrain d'élection (J. Foyer, préc. n<sup>o</sup> 227, p. 28) bien qu'elle demeure encore très discutée (J. Honorat, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, L.G.D.J. 1969). Elle consiste selon M. Foyer en une acceptation par la victime du dommage qu'elle est susceptible de subir (préc. n<sup>o</sup> 279). La jurisprudence en fait une application très sélective notamment en matière sportive car elle comporte de toute évidence un danger à la fois pour la victime, qui risque de ne pouvoir obtenir réparation du préjudice subi et pour la société dans la mesure où elle pourrait constituer une prime à l'imprévoyance au profit de l'auteur du dommage. Aussi, les tribunaux exigent-ils 1<sup>o</sup> que le danger ou le risque soit réel, 2<sup>o</sup> que le risque soit connu dans toutes ses composantes par le sportif avant qu'il ne s'engage dans l'activité considérée, 3<sup>o</sup> que ce risque soit consciemment accepté. De là à considérer que le sportif n'acceptera jamais l'imprudence ou la négligence de celui à qui il se confie pour l'exercice d'un sport, il n'y a qu'un pas somme toute fort logique que les tribunaux n'hésitent guère à franchir. Ils apprécient concrètement la situation respective des parties et admettent avec beaucoup de réticence l'acceptation des risques (P. Chazeaud, *Sport, risque et responsabilité*, éd. Vigot, 1981, p. 19 et s. et Cass. 2<sup>o</sup> civ. 21 février 1979, D. 1979. inf.rap.346, obs. Larroumet et D. 1979.inf.rap.545, obs. J.-P. Karaquillo).

Puisque la théorie de l'acceptation des risques est le vecteur de la spécificité de l'activité sportive dans le droit de la responsabilité civile et que cette notion fait l'objet d'une appréciation très restrictive par les tribunaux, il est possible, sans exagération, d'affirmer qu'il n'y a pas à proprement parler de droit de la responsabilité sportive.

Le sport est soumis au droit commun en la matière. Il peut être bon de le rappeler lorsque l'on constate que périodiquement, dans le milieu sportif, se font jour des thèses tendant à revendiquer pour le sportif des juridictions spécialisées (H. Garcia, *Vers une nouvelle justice sportive*, *L'Equipe*, 22 août 1977).

Un mouvement sportif de plus en plus considéré comme une administration publique des sports soumis au droit public mais doté en contrepartie des prérogatives du service public, un mouvement sportif dont les acteurs demeurent soumis à la norme juridique de droit commun, tel est le constat qu'il faut dresser en conclusion de cet essai.

N'est-ce pas là le signe de l'inscription du sport dans la vie de la cité ? Qui donc s'en plaindrait ?

En tout état de cause, l'évolution n'apparaît guère réversible même si pour l'instant le mouvement sportif, à l'instar de M. Jourdain pour la prose, fait à la fois, au sens de la conscience et de la compétence, du droit sans le savoir...

1. C'est ainsi que l'exposé des motifs de l'ordonnance du 28 août 1945 (J.O. 29 août 1945) attache une fonction au sport dans le redressement national : « Le présent projet d'ordonnance a pour but [...] de poser quelques principes d'intérêt général de nature à donner plus de cohésion, plus de vie et plus de moralité encore au sport français, élément capital du redressement de la nation. »
2. C'est ainsi que, jusqu'à l'arrêt *Gheusi* (C.E. 27 juillet 1923, R.D.P. 1923, p. 560), la jurisprudence avait refusé aux théâtres appartenant à une personne publique la qualité de service public, en raison de l'absence d'intérêt général de leurs activités. De même les courses de chevaux ne répondent pas à cette condition (C.E. 30 octobre 1953, *Bossuyt*, Leb. p. 466).
3. La notion d'intérêt général, relative par nature, a fluctué avec le temps. En matière sportive, il est bien évident que certains pourront toujours arguer du défaut d'intérêt général de la boxe (sport violent) ou du football spectacle (comme « anesthésique social » délibérément employé par les pouvoirs publics), pour ne citer que ces exemples.  
Dans cette étude, nous considérerons que la reconnaissance officielle, par le législateur ou par le juge, d'une activité sportive comme d'intérêt général la rend *ipso facto* d'intérêt général.
4. Nous préférons utiliser le terme « physique » plutôt que celui de « sportive » qui sous-entend déjà un certain encadrement.
5. Bien que son caractère d'intérêt général ne puisse être *a priori* exclu, il ne saurait entrer dans le cadre de cette étude, de par son indépendance totale à l'égard de la règle de droit.
6. J.O. 30 octobre 1975. p. 11180. Art. 10<sup>1</sup> : « Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale [...] L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. »
7. Ainsi, dans son arrêt du 23 janvier 1959, *Commune d'Huez* (Leb. p. 67), le Conseil d'Etat a admis que l'exploitation d'un remonte-pente pouvait présenter pour une commune un intérêt pour son développement. Certes on ne saurait, en l'espèce, dissocier le remonte-pente de l'activité sportive pour laquelle il était construit, mais c'est surtout le développement touristique de la commune (grâce aux sports d'hiver) qui était reconnu comme d'intérêt général et non l'activité sportive en elle-même.
8. *La notion d'aménagement spécial dans la détermination du domaine public*, A.J.D.A. **1966**, p. 84. Cette analyse de l'arrêt *Ville de Toulouse* a d'ailleurs été récemment reprise, quoique de manière plus nuancée, par François Hervouet, dans un article intitulé *L'utilité de la notion d'aménagement spécial dans la théorie du domaine public*, R.D.P. 1983, p. 135.
9. Cf. sur ce sujet Manuel Gros. *Sport et politique*, th. université de Lille II, 1982.
10. Comme dans la boxe (durée des combats) ou au golf (longueur du trou).
11. La coupe de France de football oppose par exemple chaque année des clubs amateurs et professionnels.
12. On note la même attitude du Conseil d'Etat en matière de domanialité publique des biens propres des établissements publics (v. Jacques Arrighi de Casanova, A.J.D.A. 1985, p. 347 et ss.).
13. L'affaire n'en resta pas là, la Société du vélodrome du parc des Princes saisit le tribunal de grande instance de Paris en indemnité. Après arrêté de conflit du préfet, le Tribunal des conflits, le 16 janvier 1967 (J.C.P. 1967.L5246), aligna sa position sur celle du Conseil d'Etat.
14. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance de 1945 (préc.) édicte : « Toute compétition sportive entre associations, ligues ou comités régionaux [...] ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou régional [...] doit être autorisée par le ministre de l'Education nationale, qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements ou fédérations déterminés. »
15. Ainsi C.E. 25 mai 1962, *Fédération gymnique et sportive du travail (F.S.G.T.)*, Leb. p. 348.
16. T.G.I. Paris 25 octobre 1969, *Club sportif des Pierrots de Strasbourg c/ Fédération française de volley-ball* (D. 1970.J.448) une décision de rétrogradation d'un club par une fédération, décision exercée en vertu de la délégation ministérielle prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1945, « constitue en soi un acte de la puissance publique, unilatéral et exécutoire. [...] Eu égard au caractère administratif ainsi défini des décisions entreprises, la juridiction de l'ordre judiciaire ne saurait retenir sa compétence. »
17. Le juge administratif semble sanctionner particulièrement toute tentative de « rentabilisation » par les fédérations sportives de leur mission de service public. En effet, sur un problème similaire, un arrêt récent du Conseil d'Etat, du 19 décembre 1984, *Association automobile club de Monaco (A.J.D.A. 1985, p. 102)*, réaffirma avec vigueur un principe comparable à celui dégagé par l'arrêt *F.I.F.A.S.* : le déroulement des compétitions sportives organisées par des associations ayant leur siège à l'étranger est subordonné à l'autorisation du ministre de l'Intérieur. Aux termes des dispositions du décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, cette demande d'autorisation doit passer par l'intermédiaire de la fédération sportive délégataire pour le sport concerné. A l'occasion de la demande d'autorisation du rallye de Monte Carlo, organisé par l'A.A.M., la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) avait subordonné cette autorisation au versement d'une contribution d'un million de francs. L'A.A.M. ayant déféré cette décision au Conseil d'Etat, celui-ci, s'appuyant sur la jurisprudence *F.I.F.A.S.*, décida que : « Considérant que la F.F.S.A. [...] est fondée à exiger d'elle des garanties, telles qu'une caution

bancaire afin qu'aucune somme ne reste finalement à sa charge [...] ; qu'en revanche aucune disposition [...] ne l'autorise à exiger à cette occasion une contribution financière. » (annulation).

18. Dite « loi Mazeaud », du nom du ministre chargé des Sports, auteur du projet, J.O. 30 octobre 1975, p. 11180.

19. Trib. Conti. 7 juillet 1980, *Peschaud c/ Groupement du football professionnel (G.F.P.)* et C.E. 19 décembre 1980, *Hechter* (D. 1981.7.296).

20. Décret modifié par le décret du 25 juillet 1960, dont l'article 35 permet à toute juridiction, en cas de difficulté dans la détermination de l'ordre de juridictions compétent, de renvoyer au Tribunal des conflits.

21. Nous entendons « pouvoir réglementaire » dans son acception la plus large et non dans le sens précis d'un pouvoir normatif originel, qui serait *ici* contraire à la hiérarchie des normes.

22. Mais, dans ces deux affaires, le tribunal releva que les décisions attaquées n'avaient pas été prises avec usage de prérogatives de puissance publique. Dans la première affaire, la F.F.L.T. s'était contentée de ne pas annuler une décision d'un club d'expulsion d'un joueur. Il n'y avait donc pas de la part de la fédération d'utilisation de prérogatives exorbitantes du droit commun. Dans la seconde, la F.F.H.G. n'avait fait que constater que le club avait refusé de faire un match, avait du fait de ce forfait perdu le match de qualification et se retrouvait donc arithmétiquement en position de relégation. Le tribunal en conclut donc à l'absence de marque de la puissance publique dans ces deux affaires, qui seule justifie la compétence administrative.

On peut regrouper ces litiges relevant des tribunaux judiciaires *sous* la dénomination de « mesures mineures » assimilables alors à toute mesure prise par une personne privée, agissant avec des moyens non exorbitants du droit commun. Cela n'entrave donc en rien l'évolution analysée ci-dessus, de même que les contrats passés sans clause exorbitante du droit commun n'empêchent pas leurs signataires d'exécuter par ailleurs éventuellement une mission de service public.

23. Cf. dans le cas d'une loi contraire intervenant postérieurement à un traité, sur le problème de l'applicabilité de l'article 55 de la Constitution, la combinaison des positions des trois principaux organes juridictionnels français : Cons. const. 15 janvier 1975,

R.D.P. 1975, p. 165 ; C.E. 181 mars 1968, *Syndicat général des fabricants de semoule de France*, A.J.D.A. 1968, p. 235 ; Cass. 24 mai 1975, *Administration des douanes c/ Société des cafés Jacques Vabre* (R.D.P. 1975, p. 1335).

24. C.J.C.E. 13 décembre 1974, *B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch c/ Association union cycliste internationale* (Rec. p. 1405) et C.J.C.E. 14 juillet 1976, *Gaetano Dona c/ Mario Mantero* (Rec. p. 1335).

25. Cette décision avait en effet été précédée d'un arrêt en date du 29 juillet 1983, ordonnant le sursis à exécution de ce règlement. A cette occasion, Nelson Paillou, président du C.N.O.S.F., avait fait cette déclaration à l'agence France-Presse.

26. On note, en effet, une certaine réticence de la Haute Juridiction à sanctionner explicitement le détournement de pouvoir. Sauf dans certains cas flagrants (C.E. 14 mars 1937, *Dlle Rault*, Leb. p. 337. fermeture d'un dancing par un maire propriétaire d'un débit de boissons) ou (C.E. 2 avril 1971, *Zimmermann*, Leb. p. 269, fixation d'horaires pour empêcher une personne déterminée d'exercer un emploi), il préfère généralement annuler sur un fondement différent. Ainsi, en matière d'expropriation, on peut signaler l'arrêt *Grassin* (C.E. 26 octobre 1973, A.J.D.A. 1974, p. 34) ou encore le jugement du tribunal administratif de Lille (12 avril 1973. *Sieur Mamet et autres*, A.J.P.I. 1973, p. 900), qui a donné lieu à l'arrêt contesté du Conseil d'Etat (21 février 1975, *Ministre de l'Intérieur [...] cf Sieurs Mamet, Deryng et autres*, Leb. p. 149). On ne relèvera que ces affaires, parmi tant d'autres, où le fondement théorique des annulations cache peut-être la sanction de détournements de pouvoir ou de procédure

27. J. Azema, *La responsabilité en matière de sports*, th. Montpellier 1934, éd. Bosc.

28. cf. P. Biojout, *Le « sponsoring », analyse économique du comportement des entreprises en matière de parrainage sportif*, centre de droit et d'économie du sport de Limoges, Dalloz 1931.

29. R. Roblot, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1980, t. 1, nd 1, p. 1.

30. R. Roblot, préc., n° 67, p. 37 ; Champaud, *Contribution à la définition du droit économique*, D. 1967.chron., p. 215 ; Farjat, *Le droit économique*, P.U.F. 1970 ; Savy, *La notion de droit économique en droit français*, A.J.D.A. 1971, p. 132.

31. R. Brichet, *Associations et syndicats*, Litec 1982 et mise à jour 1983.

32. Cass. ch. réunies 11 mars 1914, D.P. 1914.1.257, note Sarrut ; sur cette question, R. Brichet, préc., n° 11, p. 8 ; Terre, *La distinction de la société et de l'association en droit français*, Mélanges Secretan 1964, p. 325 ; P. Kaiser, *Sociétés et associations, leur domaine d'application*, th. Paris 1928 ; Renucci, *La distinction de la société et de l'association*, th. Paris 1969.

33. Cass. corn. 24 novembre 1958, Bull. Cass. III, n° 400, p. 399, qui légitime la réalisation de bénéfices par une association sportive au cours d'un bal dès l'instant où ces bénéfices versés à la caisse de secours de l'association n'avaient procuré aux membres de l'association aucun profit personnel.

34. Sur le G.I.E., v. Roblot, préc., n° 282, p. 173 et ss.

35. Y. Chartier, *La société dans le Code civil après la loi du 4 janvier 1978*, J.C.P. 1978.I.2917, notamment n° 69 à 90; G. Sousi, *Le fonctionnement des associations*, L'Hermès, Lyon, 1984, n° 8, p. 25.
36. G. Sousi, préc., p. 25, note 4; Y. Guyon, *De la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 4 janvier 1978*, in *Mélanges Kayser*.
37. O. Simon, *La commercialité de l'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, D. 1977.chron.153; G. Sousi, préc., a° 17, p. 38 et ss.
38. Colloque de Limoges, 1980, *Le spectacle sportif*, P.U.F. 1981.
39. J.-P. Karaquillo, *La société d'économie mixte locale*, in *Sport et collectivités locales*, Sirey 1984, pp. 73 et ss.
40. Sur cette question, v. J.-P. Karaquillo, *La société à objet sportif*, et J.-L. Lenclos, *Le régime fiscal des «sociétés sportives»* in «Droit du sport», Act. lég. Dalloz 1984, p. 17 et ss.
41. Sur cette question, v. J.-L. Lenclos, *Le régime fiscal des sociétés sportives*, préc. L'auteur plaide pour l'élaboration d'un «régime fiscal du sport».
42. Y. Saint Jours, *Le sport au regard du droit du travail et de la sécurité sociale*, J.C.P. 1977.I.2858; J.-P. Karaquillo, *Activité sportive et salariat*, Dr. soc. 1979, p. 22; J.-C. Germain, *Les sportifs et le droit*, Faculté de droit de Liège, n° 40, 1975, notamment pp. 37 à 72; *Les problèmes juridiques du sport; le sportif et le groupement sportif*, colloque de l'université de Nice, octobre 1979, Economica 1981, notamment pp. 107 à 140. Sur cette question, v. Y. Saint Jours, *Traité de sécurité sociale*, t. 1, 1980, L.G.D.J., avec mise à jour au 15 avril 1982, p. 56 et ss.; J.-J. Dupeyroux, **Droit de la sécurité sociale**, Dalloz.
44. Sur l'évolution de la distinction entre subordination juridique et subordination économique, v. G.-H. Camerlynck, G. Lyon-Caen, J. Pelissier, *Droit du travail*, Dalloz, 1984, n° 167 et ss., p. 172 et ss.; G.-H. Camerlynck, *Traité de droit du travail*, Dalloz, t. 1, *Le contrat de travail*, 1983 avec mise à jour 1984, n° 5 et ss.; H. Groutel, *Le critère du contrat de travail* in *Tendances du droit du travail français contemporain*, Dalloz 1978, p. 49 et ss.
45. v. parmi de très nombreuses références, J.-Y. Plouvin. note sous T.A. Lyon 1<sup>er</sup> juillet 1976, A.J.D.A. 1978, p. 53; concl. P. Dondoux, A.J.D.A. novembre 1979, p. 45; M.-C. Rouault. note sous C.E. 2 février 1979, D. 1980..1.6; J.-Y. Plouvin, D. 1977..7.634 et *Les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit*, A.J.D.A. 1980, p. 177.
46. G.-L. de Lavarde, *Situation juridique et sociale des jockeys et entraîneurs*, th. Paris 1927; J. Loup, *Le sport et le droit*, Dalloz 1930; note sous C.A. Riom 30 novembre 1931, D.P. 1932. 2.81; J. Azema, *La responsabilité en matière de sports*, th. Montpellier, 1934; M.-R. Musset, *La responsabilité sportive et le règlement de jeu*, th. Lyon 1938 et la jurisprudence citée.
47. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, droit pénal spécial*, Cujas 1982, p. 1421 et ss.; R. Vouin, *Droit pénal spécial*, Dalloz 1983, p. 219 et ss.
48. Art. R. 40-1<sup>o</sup> pour la contravention de cinquième classe; 309 et 310 pour les délits; v. par exemple, Cass. crim. 21<sup>o</sup> octobre 1965, D. 1966.J.26, Rev. sc. crins. 1966.348, obs. Huguency: violences volontaires au cours d'un match de rugby.
49. Sur cette question. v. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. 1, 1984, n° 432, p. 539; P. Garraud, *Les sports et le droit pénal*, Rev. intem. dr. pén., 1924, p. 226; Abdou, *Le consentement de la victime*, th. Paris 1971.
50. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, droit pénal spécial*, préc., n° 1782, p. 1440; D. Pepy, rép. Dalloz, V<sup>o</sup> Education physique et sportive; L. Lorvellec, *Les aspects juridiques de la violence sportive* in *Mélanges Bouzat*, Pédone, 1980, p. 285.
51. Afanassief, T.G.I. Bonneville 23 juin 1978 et C.A. Chambéry 4 janvier 1979, J.C.P. 1980.11.19285; sur l'ensemble de la question v. A. Pirovano, *La part du risque et de la faute dans la responsabilité de l'alpiniste*, in *Les problèmes juridiques du sport, responsabilité et assurance*, Colloque de Nice 1983, Economica 1984, p. 73; W. Rabinowitch, *Les sports de montagne et le droit*, Litec 1980; P. Sarraze Boumet, *Montagne, droit et sauvetage*, Symbiose 1982.
52. G. Viney, *Traité de droit civil*, t. IV: *La responsabilité. Conditions*, L.G.D.J. 1982; Le Tourneau. *La responsabilité civile*, Dalloz 1982, notamment p. 615 et ss.; Y. Charter, *La réparation du préjudice*, Dalloz 1983.
53. R. Savatier, *Traité de la responsabilité civile*, L.G.D.J. 1951, t. II, p. 465 et ss.; J. Foyer, J.C. Resp. civ., V<sup>o</sup> Sports, chasse, loisirs, fasc. XXXIII a; *Le dirigeant sportif bénévole*, préc.; *Les problèmes juridiques du sport - Responsabilité et assurances*, préc.; et surtout la chronique régulière de droit du sport tenue au Recueil Dalloz par MM. Alaphilippe et Karaquillo.